

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METHAVAIR SAS

951 RUE REGUENEL
88800 Mandres-Sur-Vair

Références : S-26-234RP

Code AIOT : 0003012591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement METHAVAIR SAS implanté 951 RUE REGUENEL 88800 Mandres-sur-Vair. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles de l'inspection des installations classées et plus particulièrement dans le cadre d'une action collective relative à la gestion des eaux pluviales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHAVAIR SAS
- 951 RUE REGUENEL 88800 Mandres-sur-Vair
- Code AIOT : 0003012591
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METHAVAIR exploite à MANDRES SUR VAIR une unité de méthanisation soumise au régime de l'enregistrement.

Au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE), elle a été enregistrée par arrêté préfectoral n° 79/2019/ENV du 05 avril 2019. Est applicable au site l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, l'inspection a porté sur certains articles de l'arrêté du 12 août 2010 précité.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des effluents liquides.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées lors de l'inspection.

Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 30, 39 et 45 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781 " de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38
Thème(s) : Actions régionales, so
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : Le plan des réseaux " eaux " a été présenté à l'inspection le jour de la visite. Il n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Actions régionales, so

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Constats :

Selon l'exploitant et selon le plan des réseaux " eaux " présenté, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux de toiture du bâtiment photovoltaïque partagé entre la société METHAVAIR et ABCDE ainsi que les eaux de drainage du bâtiment, des eaux de ruissellement du site METHAVAIR.

Selon l'exploitant et selon le plan des réseaux " eaux " présenté, les eaux de toitures sont collectées vers des gouttières puis sont dirigées vers des tuyaux de descente qui sont raccordés à des regards. L'ensemble de ces eaux, ainsi que les eaux de drainage autour du bâtiment, sont canalisées vers un point de rejet vers le milieu naturel au Nord du site, dans un fossé, en limite du périmètre ICPE.

Selon l'exploitant et selon le plan des réseaux " eaux " présenté, les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées issues des voies de circulations, des zones de ruissellement autour de la fosse d'incorporation et des digesteurs sont dirigées vers des regards de collectes puis canalisées vers un bassin de rétention des lixiviats de 600 m3 de la société ABCDE, située à proximité immédiate. La gestion des eaux de ruissellement autour des post-digesteurs n'est pas définie sur le plan ni par l'exploitant.

Néanmoins, dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant en 2018, il est prévu que l'ensemble des eaux pluviales du site METHAVAIR convergent vers un regard de collecte sur la société ABCDE puis dirigées vers une fosse de stockage des lixiviats ABCDE de 600 m3 (pages 48 et 49 du dossier) selon le plan en pièce jointe.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté des différences substantielles avec les éléments énoncés ci-dessus.

En effet, les eaux de toitures dirigées vers les tuyaux de descentes, ne sont pas raccordées aux regards existants au sol. Les eaux sortent du tuyau de descente à environ 1 mètre du sol et se déversent sur le sol.

Donc, au vu du plan des réseaux, seules les eaux de drainage autour du bâtiment sont dirigées vers le milieu naturel au Nord du site.

Les eaux résiduelles autour des trois digesteurs sont dirigées vers 1 regard qui les canalise vers le bassin de rétention des lixiviats de 600 m3.

Les eaux résiduelles des voies de circulation sont dirigées vers 1 regard qui les canalise vers le bassin de rétention des lixiviats de 600 m3.

Les eaux résiduaires autour des deux post-digesteurs, c'est à dire des stockages de digestat liquide ne sont pas collectées puisque le sol est nu. Elles ne peuvent que s'infiltrer et rejoindre les eaux de drainage du bâtiment susvisé qui sont dirigées vers le milieu naturel. Ce qui ne correspond pas au dossier déposé et qui peut entraîner des eaux, susceptibles d'être polluées, vers le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La prescription susvisée n'est pas respectée car :

- en l'état, le réseau de collecte ne permet pas d'isoler les eaux de toiture du bâtiment photovoltaïque partagé entre la société METHAVAIR et ABCDE des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées autour des post-digesteurs. Elles s'écoulent au sol et s'infiltrer. Il a été pourtant constaté la présence de tuyaux de descente positionnée au dessus de regards existants. Il convient de terminer les travaux de raccordement pour finaliser l'isolement des eaux non souillées ;
- les eaux de ruissellement autour des post-digesteurs, susceptibles d'être souillées, ne sont pas collectées, comme prévu dans le dossier d'enregistrement déposé en 2018. Elles s'infiltrer alors qu'elles devraient être dirigées vers le bassin de rétention de 600 m3 de ABCDE. Les travaux nécessaires doivent être engagés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45

Thème(s) : Actions régionales, so

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 42 :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température , 30 °C.

Article 42c) :

- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- Azote global : 30 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux excède 150 kg/ j, et 10 mg/ l si le flux excède 300 kg/ j ;
- Phosphore total : 10 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/ j, 2mg/ l si le flux excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux excède 80 kg/ j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Les eaux rejetées au milieu naturel au Nord du site proviennent normalement des eaux de toitures et des eaux de drainage du bâtiment photovoltaïque mais lors de la visite il a été également constaté que les eaux pluviales autour des deux post-digesteurs ne sont pas collectées et s'infiltrant dans le sol.

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir des résultats d'analyse du rejet des eaux pluviales sur le point de rejet au nord du site vers le milieu naturel.

Il est nécessaire de vérifier que la qualité des eaux rejetées est conforme aux exigences de l'article 42 et 42c rappelées ci-dessus.

Le plan des réseaux n'identifie pas de point de rejet supplémentaire au milieu naturel, les autres secteurs collectés renvoyant les eaux vers le bassin de la société ABCDE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats d'une analyse des eaux rejetées vers le milieu naturel au Nord du site doit être transmise à l'inspection sous 3 mois, conformément aux articles 42 et 42c de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, so
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : La capacité de rétention des deux fosses post-digesteurs prévue dans le dossier d'enregistrement p 49 précise qu'elle est délimitée par un mur prolongeant celui du bâtiment photovoltaïque et qu'elle pourra contenir 4 000 m3. Néanmoins, lors de la visite, l'inspection constate que toute cette zone de rétention n'est pas étanche puisque sur sol nu (terre). Les eaux pluviales ou déversements accidentels peuvent s'infiltrer dans le sol et peuvent rejoindre le dispositif de drainage au droit du bâtiment photovoltaïque qui canalise les eaux et les déverse vers le milieu naturel au Nord du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires pour que la capacité de rétention soit étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et qu'elle résiste à l'action physique et chimique des fluides. Un dispositif d'obturation doit être également installé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois